

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1219

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« d'elles »

les mots :

« des co-obligées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le consentement à l'AMP est un acte engageant un couple de femmes pour toute leur vie vis-à-vis de l'enfant à naître.

Dans ces circonstances, la référence au terme « co-obligées » traduit la force de cet engagement.